



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2022.05251

Décision

Vu la requête du 8 février 2022 de la Commune de Troistorrents sollicitant l'homologation des modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ), du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour le secteur de la Foilleuse - « Télésiège de la Foilleuse » ;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

vu les dispositions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT ; RS 700), de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT ; RS 700.1), de la Loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT ; RS 701.1) et du Règlement sur les mesures d'encouragement et sur le régime de compensation en matière d'aménagement du territoire du 27 mars 2019 (RLcAT ; RS/VS 701.105) ;

vu, quant aux frais, l'article 88 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS/VS 172.6) ;

vu l'information publique insérée dans le Bulletin officiel n° 33 du 20 août 2021 ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 41 du 15 octobre 2021 ;

vu l'absence d'opposition déposée à l'encontre de ce projet ;

vu l'adoption des modifications partielles du PAZ et du RCCZ par l'Assemblée primaire de la Commune de Troistorrents le 13 décembre 2021 ;

vu l'annulation, le 13 décembre 2021, par l'Assemblée primaire de la Commune de Troistorrents de la décision du 30 novembre 2015 portant sur les modifications partielles du PAZ et RCCZ pour l'implantation du départ de la Foilleuse sur la Place du 6 août et homologuées par le Conseil d'Etat en date du 19 octobre 2016 ;

vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel n° 50 du 17 décembre 2021 ;

vu l'absence de recours déposés ;

vu les préavis positifs délivrés par :

- le Service des dangers naturels (SDANA) le 8 mars 2022 ;
- le Service de la mobilité (SDM) le 10 mars 2022 et le 29 mars 2022 ;
- le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) le 15 mars 2022 ;
- le Service des forêts, de la nature et du paysage (SFNP) le 21 mars 2022 ;
- le Service de la chasse, de la pêche et de la nature (SCPF) le 9 avril 2022 ;
- le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH) le 12 mai 2022 ;
- le Service cantonal de l'agriculture (SCA) le 17 juin 2022 ;

- le Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTÉ) le 6 septembre 2022 ;
- le Service de l'environnement (SEN) le 13 septembre 2022 ;

vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial (SDT) du 31 octobre 2022 ;

vu le courrier du 22 novembre 2022 de la Municipalité de Troistorrents qui admet les conditions fixées par les services ;

vu le dossier de la cause ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

décide

**en qualité d'autorité d'homologation dans le sens de
l'art. 38 al. 2 LcAT**

d'homologuer les modifications partielles du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions (RCCZ), adoptées par l'Assemblée primaire de Troistorrents le 13 décembre 2021 et portant sur le secteur de la Foilleuse - « Télésiège de la Foilleuse », soit le plan intitulé « Renouvellement du télésiège de la Foilleuse – Situation future » dans sa version du 23 novembre 2022 et le nouvel art. 135ter RCCZ, avec les conditions et charges suivantes :

- L'homologation des modifications du PAZ et du RCCZ susmentionnées sont soumises à la condition résolutoire de l'entrée en force de l'approbation par l'Office fédéral des transports des plans de la remontée mécanique de la Foilleuse.
- L'ensemble des mesures de protection de l'environnement, intégrées au projet et proposées dans le rapport d'impact sur l'environnement du 6 octobre 2021, seront réalisées.
- La Commune transmettra les géodonnées au SDT dans les 60 jours. Leur qualité et leur conformité seront vérifiées au préalable.

et

✓ d'annuler la décision du Conseil d'Etat du 19 octobre 2016 homologuant les modifications partielles approuvées par l'Assemblée primaire de Troistorrents le 30 novembre 2015 et portant sur l'art. 134 RCCZ, le PAZ et le PAD du domaine skiable des Portes du Soleil concernant le secteur « arrivée Foilleuse », selon les plans du 12 mars 2015.

Les modifications partielles du PAZ et du RCCZ donnent lieu à une procédure de taxation sur la plus-value (art. 5 LAT ; art. 10b ss LcAT ; art. 14 ss RLcAT). Dès l'entrée en force de la présente décision, le Conseil d'Etat rendra une décision de taxation sujette à réclamation et à recours (art. 10g LcAT).

En application de l'art. 46 OAT, la présente décision est notifiée à l'Office fédéral du développement territorial (ARE).

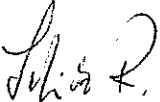
Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **- 7 DEC. 2022**

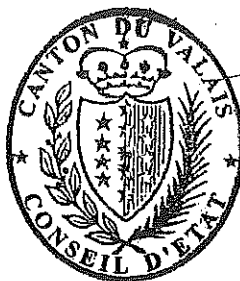
Emoluments : Fr. 300.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Roberto Schmidt



Le chancelier


Philipp Spörri

Distribution

- 6 extr. DSIS
- 1 extr. SDANA
- 1 extr. SDM
- 1 extr. SETI
- 1 extr. SFNP
- 1 extr. SCPF
- 1 extr. SEFH
- 1 extr. SCA
- 1 extr. SAJMTE
- 1 extr. SEN
- 1 extr. SDT
- 1 extr. IF
- 1 extr. Office fédéral du développement territorial ARE, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen